

Commune de Courson-Monteloup

date de dépôt : 29 janvier 2010

demandeur : MAIRIE de COURSON-MONTELOUP, représenté par Monsieur ARTORE Alain

pour : agrandissement d'une école

adresse terrain : Place des Tilleuls, à Courson-Monteloup (91680)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Courson-Monteloup**

**Le maire de Courson-Monteloup,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 29 janvier 2010 par MAIRIE de COURSON-MONTELOUP, représenté par ARTORE Alain demeurant Place des Tilleuls, Courson-Monteloup (91680);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour agrandissement d'une école ;
- sur un terrain situé Place des Tilleuls, à Courson-Monteloup (91680) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 251.40 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25/06/1999 ;

**Vu** le permis de démolir n° PD 091 186 7P7002 accordé en date du 09/08/2007 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de E.R.D.F Accueil Raccordement Electricité Cellule CU/AU en date du 22/02/2010 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/02/2010 ;

**Vu** les nouveaux documents déposés le 19/04/2010 ;

**Vu** l'accord du 23/04/2010 du maire, pris au nom de l'Etat, au titre du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant que** le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé Place des Tilleuls, à Courson-Monteloup (91680), en la construction de 2 classes, d'un bureau et de sanitaires sur un terrain d'une superficie de 3716 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que** le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

## Article 2

Les prescriptions du SDIS concernant la sécurité incendie émises dans son avis annexé à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées (voir accord et prescriptions joints à la présente décision).

## Article 3

L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par le service E.R.D.F Accueil Raccordement Electricité Cellule CU/AU dans son avis en date du 22/02/2010.(copie ci-jointe)

Le 26 avril 2010  
Le maire, Alain ARTORÉ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.